



SERVING AUTHORS WORLDWIDE
AU SERVICE DES AUTEURS DANS LE MONDE
AL SERVICIO DE LOS AUTORES EN EL MUNDO

SG16-1097

Langue d'origine: Anglais
Ecrit le : 28/02/2017

Position de la CISAC sur le « paquet droit d'auteur » de l'UE

Résumé

La CISAC reconnaît que le « paquet de mesures sur le droit d'auteur »¹ offre une occasion de créer un cadre pour ce droit, qui reflète mieux le marché en ligne. Les objectifs poursuivis par la Commission Européenne (CE) d'assurer un choix et un accès plus aisés aux contenus en ligne et à l'échelle transfrontière, d'améliorer et adapter les règles en matière de droit d'auteur aux environnements numériques et transfrontières et de générer un marché performant et équitable pour les créateurs sont des buts importants partagés par les membres de la CISAC.

La CISAC salue le premier pas franchi par la CE pour répondre aux défaillances du marché en ligne (appelé communément « le transfert de valeur » ou « le déséquilibre des valeurs ») qui vont à l'encontre des intérêts des créateurs et de l'économie dans son ensemble. Elle se félicite également que soient reconnues, par le biais de l'introduction de licences collectives étendues ou d'un mécanisme de gestion collective obligatoire, l'efficacité de la gestion collective qui constitue une solution permettant d'assurer avec succès un accès plus large au contenu créatif et la compétence des OGC pour adapter leurs processus aux utilisations en ligne des œuvres.

La CISAC apprécie également les obligations de transparence accrue (nommées « triangle de la transparence ») dans les contrats d'auteurs avec ceux auxquels ils octroient une licence ou un transfert de droits, car ce genre de disposition peut incontestablement contribuer au bon fonctionnement du marché.

Ces propositions sont un pas dans la bonne direction mais elles doivent encore être renforcées par certains amendements au cours de la procédure législative d'adoption pour assurer une rémunération équitable et un avenir meilleur aux créateurs tout en fournissant un cadre législatif approprié à toutes les parties intéressées. Cet aspect revêt une importance capitale pour la CISAC, car ses sociétés membres dans le monde entier sont chargées de la gestion des droits des créateurs qui sont utilisés en dehors de l'Europe : ces membres sont donc directement concernés par l'issue de la réforme européenne.

La CISAC demande donc que les améliorations suivantes soient introduites dans les propositions du « paquet droit d'auteur » :

- clarifier l'application du droit de communication au public et le statut des plateformes qui hébergent des contenus mis en ligne par les utilisateurs (« plateformes UUC ») afin d'éviter tout contournement de la loi ou des procédures judiciaires coûteuses qui peuvent être intentées par les services concernés, malgré l'intention explicite de la loi ;
- clarifier le concept de « public » et des autres éléments équivoques nouvellement élaborés à partir de la notion juridique de droit de communication au public, afin d'éviter tout conflit d'interprétation par les tribunaux ;
- clarifier le schéma de responsabilité pour les actes de communication au public où différents intervenants jouent un rôle dans le processus de communication, afin de restaurer une protection adéquate du droit d'auteur ;
- instaurer un droit inaliénable à rémunération des créateurs audiovisuels pour s'assurer que les auteurs sont rémunérés de façon équitable pour l'exploitation en ligne de leur œuvre.

¹ Proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur sur le marché numérique unique. COM (2016) 593 final 2016/0280 (COD) et proposition d'un règlement fixant les règles d'exercice du droit d'auteur et des droits voisins, applicable à certaines transmissions en lignes d'organisations de télédiffusion et aux retransmissions. COM/2016/594 final – 2016/0284 (COD).

La CISAC souligne également que :

- le principe de territorialité qui s'appuie sur un fondement juridique et économique solide, doit rester au cœur du cadre législatif du droit d'auteur européen ;
- les clarifications proposées à l'Article 12 et au Considérant 36 de la proposition de Directive sont essentielles pour fournir la sécurité juridique nécessaire permettant d'assurer qu'une rémunération pour les utilisations des œuvres soumises à une exception ou une limitation, puisse être partagée de façon appropriée entre les parties concernées ;
- l'approche prudente sur les exceptions et limitations du droit d'auteur doit s'inscrire dans la continuité. Il convient de s'assurer que celles-ci s'accompagnent comme il convient d'une rémunération.

CISAC

La CISAC, la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, est une organisation cadre représentant les sociétés d'auteurs (également nommées Organisations de Gestion Collective, OGC) du monde entier. Fondée en 1926, la CISAC est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui a son siège à Paris, France, et des bureaux régionaux en Hongrie, au Chili, au Burkina Faso et en Chine. La CISAC compte 239 sociétés d'auteurs qui constituent ses membres. Ces sociétés sont présentes dans 123 pays, notamment dans les Etats de l'Union européenne. Ensemble, les sociétés membres de la CISAC dans le monde représentent plus de 4 millions de créateurs dans toutes les disciplines artistiques : musique, film, littérature, art dramatique et visuels.

La première mission de la CISAC est de promouvoir les intérêts de ces créateurs et de sauvegarder l'avenir de l'activité créatrice et la diversité culturelle en Europe et dans le monde. La CISAC s'emploie constamment à enrichir le débat actuel sur le droit d'auteur et à défendre la place des créateurs aux niveaux international, régional et national.

1. Clarifications du droit de communication au public et du statut des plateformes UUC

La communauté des créateurs convient que la proposition faite par la CE est une étape positive pour lutter contre le problème du transfert de valeur car elle reconnaît à juste titre que (i) l'internet est à présent un marché principal de distribution et d'accès aux contenus protégés et (ii) les titulaires de droits rencontrent des difficultés lorsqu'ils cherchent à établir des licences et à être rémunérés pour la distribution en ligne de leurs œuvres – cela se vérifie particulièrement dans le cas des plateformes UUC. L'accès en ligne à un contenu culturel a connu une transformation considérable au cours des 10 dernières années, avec l'émergence de nombreux nouveaux modèles commerciaux et services de distribution de contenus numériques. Certains de ces services, notamment les plateformes UUC qui fournissent et promeuvent activement un accès aux contenus culturels, prétendent à tort qu'ils ne sont pas responsables ou du moins, pas totalement responsables de l'accès à ces œuvres. Ils affirment au contraire qu'ils ne sont que de simples hébergeurs, malgré leur rôle très actif, et en tant que tels, font valoir l'Article 14 de la directive sur le commerce électronique.

Le poids économique de ces services UUC est significatif. Certains de ces services sont possédés et opérés par les plus grandes entreprises mondiales. Toutefois, selon le Rapport des perceptions mondiales de 2016 de la CISAC, les redevances que les sociétés membres perçoivent pour l'utilisation en ligne des contenus créatifs ne représentent que 7,2 % de l'ensemble des perceptions. Ce faible niveau témoigne des difficultés que rencontrent les sociétés d'auteurs pour octroyer des licences et faire appliquer les droits des créateurs. Les plateformes UUC tirent généralement profit du cadre juridique actuel pour éviter d'obtenir des licences ou tirent les taux du marché vers le bas pour exploiter les contenus créatifs. Cela a entraîné l'effondrement de la part des revenus des auteurs tandis que l'utilisation en ligne des contenus protégés s'envole et que ces services génèrent des revenus considérables. Ce transfert de valeur des créateurs aux services UUC est le problème le plus préoccupant dans l'environnement numérique actuel. Il faut prendre ce problème à bras le corps et y remédier de toute urgence en Europe et au-delà, car il a des répercussions sur les créateurs du monde entier.

Les propositions de la Commission Européenne sont donc un pas dans la bonne direction. Toutefois, pour apporter la clarté juridique nécessaire et assurer leur application effective, les clauses concernées (Considérants 37 à 39 et Article 13 de la proposition de Directive) doivent être affirmées.

Le Considérant 38 doit stipuler sans équivoque que les prestataires de service d'information, hébergeant des contenus mis en ligne par les utilisateurs, réalisent un acte de communication au public, et lorsqu'ils jouent également un rôle actif, sont tenus de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droit concernés. Ces principes ne doivent supporter aucune ambiguïté. De plus, même si cela est évident, la proposition devrait explicitement faire référence au droit de reproduction dans la mesure où il intervient également dans les opérations de stockage et de fourniture d'accès aux contenus.

Ces clarifications et amendements essentiels assureront que les droits des titulaires de droit d'autoriser les utilisations de leurs œuvres soient préservés et garantiront la répartition d'une rémunération équitable aux créateurs. De plus, ils répondront aux déséquilibres du marché en ligne, où les services sous licence sont contraints d'être en concurrence avec les services UUC qui peuvent payer une somme dérisoire ou proposer gratuitement l'utilisation des œuvres qu'ils exploitent.

Il est important de noter que ces propositions ont été applaudies par la communauté mondiale des titulaires de droits. Elles sont particulièrement plébiscitées au Canada, en Australie et aux Etats-Unis où une coalition de plus de 20 organisations américaines (représentant des auteurs-compositeurs, des labels indépendants et des majors, des éditeurs de musique et des OGC) a pris une mesure sans précédent sous la forme d'une lettre adressée aux législateurs américains demandant au gouvernements des USA d'apporter son soutien à l'Article 13 de la Directive sur le droit d'auteur, expliquant que cet article mettra tous les services « sur un pied d'égalité qui protège les créateurs et le marché numérique lui-même ».

Si ces propositions sont adoptées, l'UE sera précurseur de la mise en œuvre de cadres juridiques utiles et efficaces qui établissent un marché équitable pour les créateurs. Cela sera également un signe de bienvenue pour les pays en dehors de l'UE qui peuvent décider que ces règles constituent un précédent et instaurer des règles similaires. Ces mesures sont de la plus haute importance pour la communauté créative, car la situation actuelle a créé un marché inefficace, intenable et inéquitable, et menace soutenabilité à long terme des secteurs culturels et créatifs internationaux.

2. Clarification du concept de « public » dans le droit de communication au public

La proposition de Directive apporte la clarification nécessaire au regard de l'application du droit de communication au public pour les plateformes UUC. Comme souligné ci-dessus, ces clarifications sont hautement souhaitables. Toutefois, elles pourraient être encore améliorées en définissant plus clairement l'interprétation de ce qui constitue un « public », car la notion de « public » est le concept clé sur lequel s'appuie ce droit.

En effet, au sein de l'UE, les récentes décisions de la CJUE sur le droit de communication au public ont significativement refaçonné son cadre et son contenu, par rapport à la norme internationale définie à l'Article 8 du traité sur le droit d'auteur de l'OMPI (WCT) ainsi que dans les instruments régionaux tels que la Directive européenne InfoSoc, et les législations nationales.

L'interprétation ambiguë de ce qui constitue un « public » dans différentes jurisprudences pourrait avoir des implications considérables pour la rémunération des titulaires de droits.

Des jugements successifs ont interprété de façon erronée le droit de communication au public, en particulier pour ce qui concerne la définition du terme « public ». La CJUE a basé l'interprétation du concept de « public » sur la définition donnée par l'ancien glossaire de l'OMPI qui ne reflète pas sa position actuelle. La position de l'OMPI doit être examinée sur la base du nouveau glossaire de 2003 qui définit le « public » comme « un *groupe de personnes étrangères au cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat* ». La définition spécifie en outre « *Que ce groupe soit ou non réuni en un même lieu n'est pas déterminant ; il suffit que les œuvres ou objets de droits connexes soient à sa disposition* ». Cette partie de la définition prend une importance capitale lorsqu'elle s'applique à la transmission numérique.

Par conséquent, le projet de Directive sur le droit d'auteur offre une bonne occasion à l'UE de clarifier la définition du concept de « public » en se référant à la définition de l'OMPI figurant dans son glossaire de 2003 et de garantir que toute interprétation de ce concept devra correspondre aux Articles 8 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et 3 de la Directive InfoSoc.

En plus de se conformer à un terme admis dans la communauté internationale, cette mesure serait d'une aide significative pour permettre aux titulaires de droit de défendre leurs intérêts dans l'environnement numérique.

Cette clarification pourrait contribuer à éviter les interprétations dangereuses et parfois contradictoires du droit de communication au public, telles que les expressions « nombre de personnes relativement grand », « extinction » des droits et la nature lucrative de l'acte d'utilisation, que l'on ne trouve ni dans les instruments internationaux déterminants, ni dans la législation de l'UE.

3. Clarification du régime de responsabilité conjointe applicable aux actes de communication au public impliquant plusieurs parties dans le cadre de la diffusion par injection directe

Dans de nombreux cas observés récemment concernant les transmissions par radio et télédiffusion, les sociétés de radio et télédiffusion qui émettent leurs signaux directement par câble, satellite, IPTV ou à d'autres opérateurs refusent de reconnaître leur responsabilité en matière de droit d'auteur pour éviter la signature de contrats de licence, arguant du fait qu'il n'y a qu'un acte de communication au public, réalisé par l'opérateur. En même temps, ces opérateurs se présentent eux-mêmes comme de « simples facilitateurs techniques de signaux » et ne se considèrent pas responsables de la communication des programmes radio/télédiffusés au public.

Cette situation fait référence à la technique d'« injection directe » qui est un processus en deux étapes dans lequel un organisme de radio/télédiffusion transmet ses signaux porteurs de programme à un distributeur (fournisseurs de radio/télédistribution par câble ou de bouquets satellitaires, ou autres) par le biais d'une voie privée point à point, et ces derniers captent le signal pour le distribuer aux utilisateurs finaux qui peuvent alors voir le programme sur leur télévision. Les radio/télédiffuseurs et les distributeurs jouent de l'incertitude qui existe sur l'origine de la communication au public pour éviter de devoir contracter des licences et payer des redevances.

La décision positive de la CJUE dans l'affaire *Airfield*² offre un éclairage concernant l'injection directe en déclarant qu'il existe un seul et unique acte de communication au public, et statuant que l'opérateur par satellite qui intervient dans la transmission directe des programmes de télévision et le télédiffuseur sont tous deux responsables de l'acte de communication au public et, par conséquent, nécessitent une autorisation qui peut être accordée à l'un d'eux pour les deux, ou aux deux.

Il est de la plus haute importance pour ce marché croissant que la responsabilité des diverses entités contribuant à un processus de communication unique soit clarifié dans le Règlement proposé sur la radio et télédiffusion. Il convient de reconnaître qu'il s'agit d'un acte de communication au public unique pour lequel le télédiffuseur et le distributeur doivent clarifier les droits concernés directement avec les titulaires de droits correspondants pour leur participation respective à l'acte de communication au public qu'ils réalisent conjointement.

4. Introduction d'un droit de rémunération inaliénable pour le droit de mise à disposition d'œuvres audiovisuelles

Lorsque le législateur a établi un droit pour les auteurs audiovisuels en 1948³, son but était de créer un cadre juridique qui encouragerait le développement et la diversité de la création.

² CJUE, 13 octobre 2011, Affaires C-431/09

³ Les œuvres audiovisuelles n'ont été ajoutées qu'en 1948 aux conventions internationales sur le droit d'auteur en tant qu'œuvres artistiques indépendantes (Article 14bis de la Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques)

Cependant, au cours des années ; les auteurs audiovisuels ont vu s'éroder le lien essentiel entre l'exploitation de leurs œuvres et leur rémunération. Tandis que les opérateurs, les radio/ télédiffuseurs et les distributeurs génèrent des profits significatifs à partir des programmes de radio, télévision et de la diffusion de films, les créateurs qui sont au cœur même du processus créatif reçoivent rarement une rémunération compte tenu des pratiques commerciales courantes des producteurs qui s'accaparent tous les droits des créateurs, ce qui interdit à ces derniers toute possibilité d'obtenir un pourcentage de droits liés au succès de leur œuvre. La situation est même encore plus compliquée dans l'environnement numérique.

Il est donc primordial que l'UE introduise dans sa Directive sur le droit d'auteur, une nouvelle clause établissant un droit inaliénable de rémunération des réalisateurs et scénaristes afin qu'ils puissent vivre de leur création, notamment dans le monde numérique où il n'existe pas de frontières nationales. Cette disposition rétablira l'égalité et assurera une rémunération équitable de tous les auteurs audiovisuels en Europe.

Ce droit de rémunération devra être proportionnel aux revenus générés, pour chaque utilisation de l'œuvre et il ne devra pas être possible d'y renoncer ou de le transférer à une tierce partie. Il devra être payé par les utilisateurs finaux (plateformes numériques) par le biais des sociétés de gestion collective mandatées par les auteurs pour recueillir et répartir leurs droits, afin de s'assurer que ce droit sera appliqué collectivement sans laisser de côté les auteurs qui ne peuvent faire valoir leurs droits individuellement.

Dans plusieurs pays européens, ces droits de rémunération sont déjà instaurés pour des exploitations spécifiques, par un système de gestion collective de leurs droits exclusifs sur une base volontaire (France, Belgique) ou par le biais d'un système de droit de rémunération soumis à une gestion collective obligatoire (Espagne, Italie, Pologne). On observe aussi un mouvement grandissant dans les pays d'Amérique Latine. Grâce aux efforts que la CISAC a déployés au Chili, par exemple, la loi Ricardo Larrain (n° 20.959) vient d'être adoptée par le Parlement en octobre 2016. Elle reconnaît un droit de rémunération inaliénable et auquel il ne peut être renoncé, pour les réalisateurs et scénaristes et permet aux créateurs audiovisuels d'obtenir, pour la première fois, des droits pour la radio/télédiffusion, la mise à disposition en ligne, la location de leurs œuvres et leur diffusion en salle. La loi « Pepe Sanchez » en cours d'adoption propose une législation similaire.

5. Maintien du principe de territorialité au cœur du cadre législatif européen sur le droit d'auteur

La proposition de Règlement fixant les règles concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins, applicable à certaines transmissions en ligne par des organisations de radio/télédiffusion et à des programmes de retransmission d'émission de télévision (TV) et de radio vise à étendre les facilités d'acquisition des droits introduits par la Directive Satellite et Cable 93/83/CEE du 27 septembre 1993 (Directive SatCab) à certains services de diffusion en ligne. La proposition étend notamment le principe du pays d'origine, selon lequel la loi applicable à l'acte de communication est supposée être la loi de l'Etat Membre dans le lequel le radio/télédiffuseur est établie, à la fourniture de services en ligne qui sont associés à la télédiffusion initiale par les organisations de diffusion.

Bien que la CISAC, tout comme les groupements européens, ait soutenu le principe de territorialité pendant le processus de consultation et se soit opposée à l'extension du principe du pays d'origine, en tant que règle générale, la proposition finale semble acceptable, car l'étendue des services visés est finalement limitée de telle sorte qu'elle ne changera pas les pratiques en vigueur pour l'octroi de licences. Toutefois, la CISAC considère que l'éventail des services ne devrait pas être étendu, et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le principe du pays d'origine est une règle qui déroge au principe général de territorialité qui préserve la diversité culturelle et constitue le pivot du fonctionnement de l'industrie créative, en particulier du secteur audiovisuel. La territorialité du droit d'auteur n'est pas une entrave à l'octroi de licences transfrontières. Il n'est pas justifié de restreindre la capacité d'un ayant droit à contrôler l'exploitation de ses œuvres en la limitant géographiquement.

Ensuite, l'application du principe de pays d'origine à des services multi-territoriaux en ligne pourrait encourager un « nivellement par le bas » au sein des fournisseurs de contenus, les incitant à s'établir dans le territoire où le régime du droit d'auteur est moins contraignant et où ils bénéficieront des conditions les plus favorables pour exploiter les œuvres. Ce principe sera préjudiciable à la fois pour les titulaires de droit européens et non européens, car il menacerait la valeur de leurs droits et aurait des répercussions économiques négatives sur leur rémunération.

6. Maintien de l'approche prudente sur les exceptions et limitations au droit d'auteur

Avec les technologies numériques qui permettent de nouveaux types d'utilisation dans les domaines de la recherche, de la formation et de la préservation du patrimoine culturel, le projet de directive introduit de nouvelles exceptions et limitations obligatoires dans le cadre de la fouille de données dans les domaines de la recherche scientifique, de l'illustration pour l'enseignement, de l'utilisation transfrontière en ligne, et pour la préservation du patrimoine culturel. La CISAC salue l'approche prudente de la CE à cet égard, notamment au sujet de l'exception liée à l'utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, où les Etats membres ont la possibilité de limiter son application lorsqu'il existe un régime d'octroi de licence qui fonctionne bien et de proposer une rémunération équitable pour le préjudice subi en raison de l'utilisation des œuvres. Cette disposition est de la plus haute importance, car elle assure des revenus significatifs pour les créateurs et notamment, les auteurs plasticiens. Le test des trois étapes sera appliqué à toutes les exceptions et limitations proposées pour s'assurer qu'aucune pratique établie en matière d'octroi de licence, ni aucune source de recettes ne soient compromises.

La CISAC apprécie également la position adoptée par la CE, selon laquelle l'exception de panorama ne nécessite en fin de compte ni nouvelle intervention, ni harmonisation au niveau européen.

Au cours des débats devant le Parlement Européen, la communauté des créateurs restera attentive à ce que soient évités toute nouvelle exception ou limitation ainsi que l'élargissement de celles existantes. La CISAC souligne qu'un accès plus large aux contenus protégés pourrait être assuré par d'autres moyens que la création d'exceptions au droit exclusif des auteurs.



Concernant les préoccupations relatives aux catégories de répertoires particulières, la CISAC invite à consulter les positions détaillées des groupements européens : GESAC (principalement répertoire musical), SAA (répertoire audiovisuel) et EVA (répertoire des arts visuels).